



DÉLIBÉRATION

N° : 2 Année : 2025
Exécutoire le : 11 MARS 2025
Publiée / Notifiée le : 11 MARS 2025
Visée le : 11 MARS 2025

AFFAIRES JURIDIQUES Protocole d'accord transactionnel entre GRAND LAC et l'entreprise FAUN Environnement

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac est en charge de la compétence relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés et dispose à ce titre des équipements nécessaires à la mise en œuvre de cette compétence.

Grand Lac a conclu un marché de fournitures (n°2021-29) pour la commande de camions bennes avec grue, ce marché comprenant 3 lots :

- Lot 1 : Châssis poids lourds 26 et 32 tonnes, attribué à l'entreprise MAN,
- Lot 2 : bennes à ordures ménagères, attribué à l'entreprise FAUN Environnement,
- Lot 3 : Benne à ordures ménagères grue et bras de levage grue, attribué à l'entreprise PALFINGER.

Une commande a été réalisée auprès de l'entreprise FAUN Environnement le 25 janvier 2022, pour un montant de 84 735 € HT.

L'acte d'engagement du marché prévoyait un délai de livraison s'élevant à 12 semaines à compter de la réception des châssis. Or, 23 semaines se sont écoulées entre la date de réception des châssis et la livraison du véhicule. L'entreprise a donc livré les véhicules avec un retard d'environ 11,5 semaines.

Un différend né entre les Parties se cristallisait alors autour des pénalités de retard applicables, causées par le dépassement du délai de livraison de la benne par l'entreprise.

Les parties se sont rencontrées à plusieurs reprises afin de comprendre les causes du retard de livraison, liées à un manque de données et de visibilité de la part du détenteur du lot 1. Le châssis a en effet été mis à disposition en dehors du délai contractuel par l'entreprise MAN, ce retard étant lui-même lié au retard de livraison de matériaux depuis l'Ukraine causé par le contexte international. Il est précisé qu'un protocole d'accord transactionnel a été conclu avec MAN à ce sujet, approuvé par délibération du Bureau communautaire en date du 4 juin 2024.

La collectivité n'a néanmoins pas été informée sur les impacts liés à ce retard, et les délais de livraison ont également engendré un préjudice technique et financier à la communauté d'agglomération d'un montant estimé à 8 621 € TTC (coût de réparation des véhicules réformés, impact sur la continuité du service public de gestion des déchets, ...).

Dans la mesure où une partie du retard découle d'un retard de livraison des châssis, l'entièreté de la responsabilité de ce préjudice ne saurait être imputée à l'entreprise. Les pénalités prévues par le marché dépassent par ailleurs fortement le montant admis par la jurisprudence et sont donc à ce jour inapplicables.

Afin de mettre fin au différend, il est aujourd'hui proposé de signer un protocole d'accord transactionnel entre Grand Lac et FAUN Environnement, en tenant compte des difficultés rencontrées par l'entreprise (impact de la guerre en Ukraine, manque de données et de visibilité entre les entreprises) et de l'inapplicabilité des pénalités telles que rédigées dans le marché, qui ne seraient pas acceptées dans le cadre d'un contentieux.

Il est donc proposé d'abaisser le montant des pénalités à la somme totale de 12 710.25 € nette de taxe.

Ainsi, la communauté d'agglomération devra à l'entreprise, conformément aux termes du marché, la somme totale de 84 735.00 € HT (101 682.00 € TTC).

L'entreprise FAUN Environnement devra pour sa part une indemnité à Grand Lac, représentant les pénalités de retard, pour un montant de 12 710.25 € net de taxe, sous forme d'avoir et de services.

Les avoirs et services devront être utilisés pendant la période de validité de l'accord cadre n°21-029, soit avant le 09 décembre 2025. A défaut, FAUN Environnement s'engage à verser le montant restant dû (net de taxe) à Grand Lac. Pour ce faire, la communauté d'agglomération émettra un titre de recettes, dans un délai de deux mois à compter du terme de l'accord cadre.

Les crédits sont inscrits au budget.

Le Bureau de communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le protocole d'accord transactionnel entre Grand Lac et l'entreprise FAUN Environnement,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer le protocole d'accord transactionnel et tous les actes nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 4 mars 2025

Le Président,
Renaud BERETTI

La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI



- Délégués en exercice : 33
- Présents : 23
- Présents et représentés : 26
- Votants : 26
- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'entreprise FAUN ENVIRONNEMENT, société par action simplifiée au capital de 2 000 000 euros, enregistrée au registre du commerce et des sociétés d'Aubenas, sous le n° B 775573 009, dont le siège social est situé 625 rue du Languedoc - 07500 GUILHERAND-GRANGES, représentée par Étienne BLAISE, Président,

Ci-après désigné « L'entreprise »
D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération GRAND LAC, dont le siège est situé au 1500 Boulevard Lepic, 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par Monsieur Renaud BERETTI, en qualité de président, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire en date du 4 mars 2025 (Annexe 1).

Ci-après désignée « La CA Grand Lac »
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes d'une procédure de publicité et de mise en concurrence lancée par la CA Grand Lac, l'entreprise s'est vu notifier le 9 décembre 2021 le marché de fournitures n° 2021/29 lot n° 2, ayant pour objet la fourniture d'une benne pour la collecte des déchets.

Le bon de commande n°1 du 25 janvier 2022 d'un montant de 84 735.00 € HT a été réceptionné par l'entreprise le 26 janvier 2022.

L'acte d'engagement du marché prévoyait un délai de livraison s'élevant à 12 semaines à compter de la réception des châssis.

Or, 23 semaines se sont écoulées entre la date de réception des châssis (30 juin 2023) et la livraison du véhicule (14 décembre 2023). L'entreprise a donc livré les véhicules avec un retard d'environ 11,5 semaines.

Un différend né entre les Parties se cristallisait alors autour du montant des pénalités de retard applicable causées par le dépassement du délai de livraison de la benne par l'entreprise.

Précisément, le montant initial des pénalités de retard s'élevait à 55 077.75 euros net de taxe calculé de la manière suivante :

Compte tenu de la livraison le 14 décembre 2023 : ((69 jours ouvrables de retard – 4 jours fériés) * 84 735.00 € HT) /100

Le montant de ces pénalités étant particulièrement élevé voire inapplicable compte tenu du pourcentage qu'il représente par rapport au montant du bon de commande n°1, les Parties se sont rencontrées à plusieurs reprises pour comprendre et développer les causes du retard de livraison.

L'entreprise justifie ce retard par le manque de données et de visibilité du détenteur du lot n°1 devant fournir le châssis à équiper. Il est précisé que le titulaire du lot n°1 n'a lui-même pas respecté ses engagements en termes de délais et a mis le châssis à disposition, en dehors du délai contractuel.

De fait, l'entreprise était dans l'incapacité de planifier l'équipement pour la CA Grand Lac et les délais de l'acte d'engagement n'ont pu être honorés par l'entreprise.

Pour autant, la CA Grand Lac n'a pas été tenue informée par l'entreprise des éléments suivants :

- Absence d'information de la part de l'entreprise sur les impacts générés par le manque de données de la part du titulaire du lot n°1,
- Absence de mention du besoin de ces données en amont par l'entreprise dans le mémoire technique,
- Décalage de la livraison du véhicule pour la mise en circulation sans information complémentaire en fin d'année 2023,
- Délai de transmissions des éléments envers la collectivité.

Le délai de livraison de la benne a engendré un préjudice technique et financier à la CA Grand Lac avec notamment des coûts liés à la réparation de véhicules devant être réformés, estimés à 8 621 € TTC et des impacts sur la continuité du service public de gestion des déchets sur le territoire de Grand Lac.

Dans la mesure où une partie du retard découle d'un retard de livraison des châssis de l'entreprise titulaire du lot n°1, l'entièreté de la responsabilité de ce préjudice ne saurait être imputée à l'entreprise.

C'est en l'état que, désireuses de mettre un terme amiable à leur différend, les Parties se sont rapprochées et sont parvenues à un accord, fruit de concessions réciproques, objet de la présente transaction.

CECI ETANT EXPOSE, IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme au différend opposant l'entreprise à la CA Grand Lac concernant le lot n° 2 « Achat d'une Benne compactrice à lève-conteneurs », du marché de fournitures n° 2021/29, sans aucune reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des Parties signataires.

Le présent protocole constitue une transaction entre les Parties au sens de l'article 2044 du Code civil au terme duquel « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : PRINCIPE

Au vu du contexte international, des difficultés générales, du retard de l'entreprise titulaire du lot n°1 « Fourniture de châssis », et du pourcentage que représente le montant des pénalités de retard initial par rapport au montant du bon de commande n°1, la CA Grand Lac accepte ne de pas appliquer la totalité des pénalités de retard prévues initialement.

En revanche, compte tenu des désagréments subis par la communauté d'agglomération et l'obtention du marché sur le critère des délais pour l'entreprise, la CA Grand Lac souhaite appliquer des pénalités au plus juste.

Dans ce cadre et afin de prendre en compte les efforts réalisés par l'entreprise pour honorer ses engagements, il est proposé une transaction dans les conditions suivantes.

Suite à la prise en compte de l'ensemble des éléments exposés ci-avant, la CA Grand Lac renonce à une partie des pénalités de retard initialement retenues à l'encontre de l'entreprise d'un montant de 55 077.75 € net de taxe qui étaient calculées de la manière suivante :

$$((69 \text{ jours ouvrables de retard} - 4 \text{ jours fériés}) * 84\,735.00 \text{ € HT}) / 100$$

Pour prendre en compte la non-transmission des informations techniques et temporelles par le titulaire du lot 1 devant livrer le châssis, la CA Grand Lac octroie un délai supplémentaire de livraison à l'entreprise afin de compenser les besoins nécessaires.

La CA Grand-Lac reconnaît que 50 jours sont nécessaires à l'entreprise pour planifier l'équipement de la benne.

Ainsi, le délai de retard est ramené à 15 jours ouvrables (69 jours ouvrables – 4 jours fériés – 50 jours), soit un montant de pénalités s'élevant à 12 710.25 € net de taxe, calculé de la manière suivante :

$$(15 \text{ jours ouvrables de retard} * 84\,735.00 \text{ € HT}) / 100$$

En synthèse, Grand Lac ramène le montant des pénalités de retard due par l'entreprise, à la **somme totale de 12 710.25 € net de taxe**

Le montant dû par l'entreprise à la CA Grand Lac au titre du présent protocole d'accord est de 12 710.25 € net de taxe.

ARTICLE 2.2 : MODALITES D'EXECUTION

Dans le mois qui suit l'obtention d'un caractère définitif par le présent protocole :

- La CA Grand Lac s'engage à verser à l'entreprise, la somme de 84 735.00 € HT soit 101 682.00 € TTC (montant convenu dans le marché), pour la livraison de la benne compactrice à lève-conteneurs.
Ce versement s'effectuera sur le compte de l'entreprise FAUN ([REDACTED]).
- L'entreprise FAUN devra une indemnité, représentant les pénalités de retard, pour un montant de 12 710.25 € net de taxe (correspondant à 15 jours ouvrés de retard de livraison), sous forme d'avoir et de services.

Les modalités techniques et temporelles des avoirs et des services pour le montant de 12 710.25 € HT sont les suivantes :

- o Les pièces nécessaires aux réparations et entretiens des bennes compactrices de Grand Lac seront mises à disposition par l'entreprise FAUN Environnement gratuitement,
- o La main d'œuvre réalisée par l'entreprise FAUN Environnement lors d'une intervention sur des bennes compactrices de Grand-Lac ne sera pas facturée,
- o La fourniture des pièces ou les interventions de l'entreprise FAUN Environnement pourront être demandées soit directement par Grand Lac, soit par l'intermédiaire du prestataire titulaire du marché d'entretien des véhicules de Grand Lac,
- o Les pièces mises à disposition et la main d'œuvre non facturées, le seront à hauteur de 12 710.25 € HT. L'entreprise FAUN Environnement fournira à la CA Grand-Lac un document récapitulatif justifiant du montant des pièces et heures de main d'œuvre pour atteindre le montant de 12 710.25 € HT,
- o Les avoirs et services devront être utilisés pendant la période de validité de l'accord cadre n°21-029, soit avant le 09 décembre 2025. A défaut, FAUN Environnement s'engage à verser le montant restant dû (net de taxe) à la CA Grand Lac. Pour ce faire, la CA Grand Lac émettra un titre de recettes, dans un délai de deux mois à compter du terme de l'accord cadre.

ARTICLE 3 : RENONCIATION

En contrepartie de la bonne exécution des engagements prévus au présent protocole, les Parties se déclarent entièrement remplies dans leurs droits et renoncent irrévocablement à toutes réclamations, instances et actions de toute nature en lien avec le litige.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 5 : FRAIS DE TOUTE NATURE

Les Parties signataires conservent à leur charge leurs autres frais et dépenses occasionnés par le présent litige et non envisagés par le présent protocole.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent que la présente transaction restera confidentielle et ne pourra être produite à un tiers par l'une d'elles sans autorisation expresse de l'autre, à l'exception des administrations et autorités légales en cas de demande de leur part.

Il est convenu entre les parties que la Communauté d'agglomération GRAND LAC peut déroger à cette confidentialité afin d'obtenir les délibérations nécessaires et réaliser les mesures de publicités règlementaires obligatoires.

De manière générale, les parties s'interdisent d'agir de manière qui pourrait nuire à la réputation ou à la situation professionnelle, économique, commerciale ou administrative de l'autre partie.

Plus particulièrement, les parties s'engagent réciproquement à s'abstenir de toute appréciation et/ou critiques, à l'égard de l'autre partie.

Le non-respect de cette disposition exposera la partie défaillante à des poursuites judiciaires et au paiement de dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Les Parties reconnaissent que l'ensemble des clauses et conditions du présent protocole forment un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer indépendamment du tout.

D'un commun accord entre les Parties, celles-ci s'interdisent de revenir directement ou indirectement sur les termes du présent protocole d'accord, qui constitue une transaction définitive et sans réserve au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Le présent Protocole ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les Parties.

Le présent protocole transactionnel est régi par le droit français tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

Sous réserve du respect de l'exécution de la présente transaction intervenue librement après négociation, les Parties reconnaissent que leurs concessions réciproques dans le cadre du présent protocole transactionnel ont permis de mettre fin à leurs différends.

Les Parties déclarent que le présent protocole d'accord transactionnel reflète exactement le résultat des discussions préalables entre elles.

Elles déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent Protocole en toute indépendance et en toute connaissance des conditions et conséquences de leur engagement, et ce après avoir pris conseil auprès de toute personne de leur choix avant sa signature.

Chacune des Parties déclare et garantit à l'autre qu'elle a tout pouvoir et toute autorité pour signer le Protocole, souscrire les engagements qui en résultent pour elle et exécuter chacune des obligations mises à sa charge par le Protocole et qu'elle n'est partie à aucune procédure ou à aucun accord conclu avec un tiers qui aurait pour effet de l'empêcher de signer le Protocole ou d'exécuter l'ensemble des obligations qui y figurent.

Elles reconnaissent avoir eu connaissance des dispositions des articles 2048 et suivants du Code civil, ci-après littéralement rapportées :

Article 2048 du Code civil : « *Les transactions se renferment dans leur objet ; la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu* ».

Article 2049 du Code civil : « *Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé* ».

Article 2050 du Code civil : « *Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure* ».

Article 2051 du Code civil : « *La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés et ne peut être opposée par eux* ».

Article 2052 du Code civil : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

Tout litige relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente transaction sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : ANNEXES

Est annexée au présent Protocole la pièce suivante :

Annexe 1 : Délibération Bureau Communautaire

Fait en deux exemplaires originaux,

<p>Le _____, Pour l'entreprise</p>	<p>Le _____, Pour la Communauté d'agglomération « Grand Lac »</p>
--	---

Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Bon pour transaction »

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 2 : Protocole d'accord transactionnel entre GRAND LAC et l'entreprise FAUN Environnement - -

Date de transmission de l'acte : 11/03/2025

Date de réception de l'accusé de
réception : 11/03/2025

Numéro de l'acte : D5368 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250304-D5368-DE

Date de décision : 04/03/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.5. Transactions /protocole d accord transactionnel
1.5.1. Délibération autorisant la transaction

